

Le Président

JLQ/JP n° 71-319

ST-MARTIN-D'HÈRES, LE 22 Mars 1971

Le Président de l'Université

à

Messieurs les Directeurs d'U.E.R.  
et d'E.P.R.

*dis à M. P. P. P. P.*

Objet : Attitude des enseignants en cas de grèves d'étudiants.

Je crois utile d'appeler votre attention sur la situation et les responsabilités qui résultent, pour le personnel enseignant, du fait de grève des étudiants :

1°/ les enseignants sont maîtres de s'associer à ces grèves dans la mesure où ils décident librement de suivre les directives concordantes de leurs organisations syndicales ; dans ce cas chaque directeur d'U.E.R. se trouve placé dans la situation classique d'une grève d'enseignants ;

2°/ les enseignants qui ne sont pas en grève sont tenus, par contre, de se rendre à l'heure fixée par les emplois du temps dans les salles de cours ou de travaux dirigés pour donner leur enseignement aux étudiants présents ; dans le cas où l'insuffisance des effectifs ou l'agitation des étudiants rend impossible le fonctionnement du service, il appartient à chaque directeur d'U.E.R. d'apprécier la situation cas par cas avec l'enseignant concerné et de décider le maintien ou la suspension provisoire de l'activité pédagogique -à charge d'en rendre compte chaque jour au Président de l'Université-;

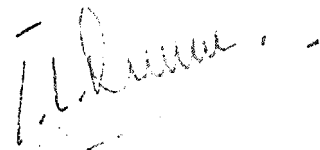
3°/ les étudiants grévistes ou non n'ont pas à s'ériger en censeurs des enseignants. Aussi ai-je publié dans le numéro du 20 mars du Dauphiné Libéré, en réponse au communiqué inséré dans celui du 19, une déclaration selon laquelle il n'y a eu "ni inertie, ni démission des enseignants" à l'Université des Sciences Sociales à la suite des incidents intervenus dans les lycées ;

.../

Dans le cas exceptionnel où des étudiants prendraient nommément la responsabilité de déposer plainte contre un enseignant déterminé pour manquement au service, le directeur de l'U.E.R. compétent serait seul habilité à recevoir cette plainte et à en apprécier les motifs. Dans l'hypothèse où il l'estimerait fondée, il lui appartiendrait d'en saisir le Président de l'Université.

4°/ toute mesure de fermeture des locaux relève des attributions d'ordre public du Président de l'Université. Elle ne peut donc être prise que par lui, sur proposition ou après avis du directeur ou des directeurs d'U.E.R. concernés.

Le Président,



Jean-Louis QUERMONNE